

Loi fédérale sur l'utilisation de la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires de la Banque nationale

du 16 décembre 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 99, al. 4, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 août 2003²,
arrête:*

Art. 1 Affectation au Fonds de compensation de l'AVS

La part du produit de la vente des 1300 tonnes d'or qui revient à la Confédération en vertu de l'art. 99, al. 4, Cst. et qui n'est plus nécessaire à la Banque nationale suisse pour mener sa politique monétaire est affectée au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 2 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral publie la présente loi dans la Feuille fédérale si l'initiative populaire³ «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» est retirée ou rejetée.

³ La loi entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 16 décembre 2005

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 16 décembre 2005

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 10 octobre 2006⁴

Délai référendaire: 18 janvier 2007

¹ RS 101

² FF 2003 5597

³ L'initiative populaire a été rejetée par le peuple le 24 septembre 2006.

⁴ FF 2006 7775

Utilisation de la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires
de la Banque nationale. LF

Loi fédérale <bd> sur l'utilisation de la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires de la Banque nationale

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.2006
Date	
Data	
Seite	7775-7776
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 965

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.